



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN



# Assemblée générale des maires

9 novembre 2013

Contribution des services de l'État

## PRÉFACE



Dès mon arrivée dans l'Ain en juillet, j'ai voulu aller à la rencontre des élus locaux en leur rendant visite dans leur commune pour écouter leurs attentes, leurs inquiétudes, leurs succès et leurs projets. Partout, j'ai reçu un accueil chaleureux, empreint de beaucoup de convivialité et de respect pour le représentant de l'État. J'ai aussi pu observer le dynamisme, l'esprit d'entreprise et la passion pour le territoire et ceux qui y vivent qui animent les acteurs locaux et en particulier les maires. Ceux-ci en toute franchise m'ont également fait part de leurs préoccupations et des difficultés qu'ils rencontrent au quotidien. Ce dialogue direct avec les maires, les conseillers municipaux, les membres des conseils des organismes intercommunaux, m'est précieux et nécessaire.

Les maires sont en effet au cœur de notre République décentralisée. Si le mandat de maire reste le plus populaire chez nos concitoyens, il est aussi parmi les plus exposés car confronté à de multiples contradictions. Le maire doit à la fois :

- gérer l'urgence sans obérer l'avenir
- répondre aux attentes individuelles sans trahir l'intérêt général
- satisfaire à l'exigence de proximité tout en travaillant à des échelles plus larges

Tout cela dans un contexte réglementaire, budgétaire, économique et social de plus en plus complexe et contraint.

L'assemblée générale des maires de l'Ain est donc un rendez-vous important de réflexion et d'échanges qui doit consolider les relations de confiance entre l'État et les collectivités locales.

Cette confiance passe notamment par la transparence et la régularité dans l'information que le représentant de l'État doit aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale pour faciliter l'exercice de leur mission.

Je suis heureux de m'inscrire dans la continuité en offrant aux maires et à travers eux à nos concitoyens de l'Ain un fascicule d'informations à l'occasion de l'assemblée générale de l'association des maires du 9 novembre 2013. Je souhaite que ce document soit utile tout en invitant les lecteurs à consulter le nouveau site Internet des services de l'État dans l'Ain [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) et à se rapprocher des fonctionnaires de l'État compétents pour obtenir si nécessaire de plus amples renseignements.

Bonne lecture et bonne assemblée générale !

Le Préfet,

Laurent TOUVET

## SOMMAIRE

### Finances et fiscalité locales

- Dématérialisation des pièces comptables et justificatives du secteur public local .....3
- Réforme de la DGD urbanisme .....5

### Emploi/Santé/Cohésion sociale

- Les emplois d'avenir.....7
- Lutte contre l'ambroisie : l'action des maires.....9
- Les nuisances sonores et le maire..... 11

### Sécurité/Ordre public

- Le maire et la sécurité des baignades..... 13
- Alerte et information des populations..... 15

### Éducation/Jeunesse

- La réforme des rythmes éducatifs et les activités périscolaires ..... 17
- Actualités des services de l'Éducation nationale..... 19

### Urbanisme/Habitat/Environnement

- Responsabilités des collectivités en matière d'accessibilité.....21
- Travaux sur matériaux contenant de l'amiante :  
réglementation applicable depuis le 1er juillet 2012.....23

### Réglementation et libertés publiques

- Réforme de l'élection des conseillers municipaux et  
communautaires/Élections municipales 2014 .....25
- Réforme de la réglementation des armes.....27
- Interdiction par les maires de la consommation d'alcool aux mineurs.....29



[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## LA DEMATERIALISATION DES PIÈCES COMPTABLES ET JUSTIFICATIVES DANS LE SECTEUR PUBLIC LOCAL

### 1. LES ENJEUX

Les échanges entre les organismes locaux et l'État sont croissants.

Il est recherché une plus grande qualité des comptes, une plus grande sécurité et rapidité dans l'exécution des opérations.

La dématérialisation répond à ces enjeux car il n'y a pas de rupture de la chaîne dématérialisée entre tous les acteurs et elle est globale en ce qu'elle concerne les pièces comptables et les pièces justificatives.

### 2. LES MOYENS : PROTOCOLE D'ÉCHANGES DEMATERIALISES SUR TOUTE LA CHAÎNE COMPTABLE : PES V2

#### Cadre juridique

⇒ Charte nationale partenariale signée le 7/12/2004 par 13 associations nationales d'ordonnateurs dont l'AMF, 6 administrations centrales et les juridictions financières.

⇒ Une convention cadre nationale signée le 18/01/2010 rassemble l'ensemble des préconisations techniques consensuelles : accessible sur Internet ( site Bercy Colloc) [http : www.colloc.bercy.gouv.fr/colo\\_struct\\_fina\\_loca/dema\\_chai/conv\\_cadr\\_2.html](http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/dema_chai/conv_cadr_2.html).

⇒ Arrêté du 3 août 2011 issu de cette concertation et qui donne une nouvelle impulsion aux chantiers de dématérialisation : au 1er janvier 2015 ( date butoir ) suppression des protocoles d'échanges antérieurs et remplacement par le **PES V2**.

#### Définition

Le PES V2 est un protocole d'échanges standard électronique entre l'ordonnateur et le comptable permettant la dématérialisation des pièces comptables ( titres de recette, mandats de paiement), des PJ associées ( états justificatifs de paie, aide sociale, délibérations et décisions, passation de marchés, exécution de marché ) et, permettant de signer électroniquement les bordereaux et P.J.

Les travaux de dématérialisation des différentes catégories de pièces peuvent être menés successivement ou en parallèle.

#### Intérêt :

⇒ **Simplifier et accélérer les échanges d'informations entre la commune et son comptable.**

- Gestion plus performante des recettes et des dépenses locales grâce d'une part à la réduction des délais de transmission et d'autre part à l'optimisation des chaînes administratives des services municipaux ( liens entre services techniques et financiers ).

- Renforcement de la capacité de suivi des opérations comptables par l'ordonnateur grâce à l'enrichissement du système d'information.

- Fiabilisation des comptes : les enregistrements comptables s'appuient sur des données plus riches enregistrées dans le système d'information.

⇒ **Diminuer les coûts de gestion**

- Réduction des coûts de production des documents papier transmis au comptable : papier, matériel d'impression, encre, frais d'affranchissement, manipulations, tris, rangements.

- Réduction des coûts d'archivage et de recherche de l'information archivée : archivage électronique plus rigoureux et qui est mis à la disposition des services non financiers. Permet ainsi de recentrer le travail des différents agents des services sur des tâches à plus forte valeur ajoutée.

#### Mise en œuvre technique

##### ⇒ **Mobilisation de tous les acteurs concernés**

- Acteurs du réseau de la Direction générale des finances publiques :

• Votre comptable public et la Direction départementale qui dispose d'un correspondant dématérialisation : M. Denis VOGRIG [denis.vogrig@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:denis.vogrig@dgfip.finances.gouv.fr)

- Associations locales d'ordonnateurs

##### ⇒ **Outils mis à la disposition par la DGFIP et actions mises en œuvre :**

- Portail « gestion publique » sur Internet qui permet aux ordonnateurs de :
  - Consulter en ligne les données enregistrées par le comptable dans Hélios
  - Transmettre et déposer les fichiers informatiques des opérations comptables destinés à Hélios.
  - Échanger dans les 2 sens d'autres données dématérialisées avec le comptable.
- Outil pour la signature électronique des pièces comptables
  - Délivrance d'un certificat gratuit par la DGFIP pour signer les flux PES ( bordereaux de titres et de mandats)
  - Outil intégré dans XéMélios pour signer ces flux.

L'outil XéMélios est mis gratuitement à la disposition de tous, il permet de traiter et visualiser les pièces comptables et justificatives.

- Concertation nationale avec les éditeurs de logiciels des ordonnateurs pour que ceux-ci prennent en compte toutes les fonctionnalités nécessaires à la dématérialisation.

- Enfin, des réunions mensuelles (2 à 3 réunions / mois) sont organisées par le correspondant dématérialisation de la DDFIP de l'Ain depuis le mois septembre 2013 afin de sensibiliser les collectivités qui souhaitent entamer la démarche de passage au PESV2 et à la dématérialisation.

La direction Départementale des finances publiques de l'Ain planifie les opérations de déploiement avec vous. Le recensement s'effectue par les comptables ou directement avec le correspondant dématérialisation.

L'adoption du PES par chaque collectivité est précédée actuellement d'une procédure de validation. Les collectivités intéressées formulent leur souhait de s'engager dans le processus en officialisant leur candidature auprès du correspondant dématérialisation de la Direction Départementale des Finances Publiques. Après validation de cette candidature par la DDFIP, le correspondant dématérialisation en charge du suivi du déploiement auprès de la collectivité complète la fiche de candidature.

**La date butoir du 1er janvier 2015 doit être anticipée.** Il faut adapter les logiciels, effectuer des tests préalables, travaux sur la base tiers et sur le typage des pièces.

Le correspondant dématérialisation dispose d'une liste des éditeurs de logiciels validés. Si la mairie envisage l'achat d'un nouveau logiciel, il est nécessaire d'intégrer le PES au cahier des charges.

#### **Pour en savoir plus :**

Direction départementale des finances publiques  
[denis.vogrig@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:denis.vogrig@dgfip.finances.gouv.fr)



[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## LA RÉFORME DU CONCOURS PARTICULIER DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION «DOCUMENTS D'URBANISME»



La loi de finances pour 2013 (1° du I de l'article 111) et le décret d'application n°2013-363 du 26 avril 2013 ont instauré, à enveloppe de crédits constants, la fusion à compter du 1er janvier 2013 des deux concours particuliers au sein de la dotation globale de décentralisation (DGD «Doc Urba» et DGD «ASPC») versés aux communes et à leurs groupements au titre de leur compétence en matière d'urbanisme.

Cette réforme a pour objectif de simplifier les modalités de répartition et d'optimiser l'utilisation de ces crédits pour soutenir les collectivités dans la rénovation et la modernisation des documents d'urbanisme.

### LES PRINCIPALES CONSÉQUENCES DE CETTE RÉFORME SONT LES SUIVANTES :

#### Création d'un concours unique issu de la fusion de la DGD "Urba" et de la DGD « ASPC » :

Il n'existe désormais plus qu'un seul concours particulier au sein de la DGD urbanisme régi par l'article L.1614-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'enveloppe globale de la DGD "Urba" est abondée du montant auparavant alloué à la DGD "ASPC".

La liste des bénéficiaires de ce nouveau concours financier a été élargie aux syndicats mixtes compétents pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Ainsi sont éligibles à ce nouveau concours de la DGD fusionnée :

- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés de la compétence élaboration des documents d'urbanisme ou des règlements de publicité, confiée par la loi ou par leurs statuts.
- et les syndicats mixtes compétents pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

De plus, l'élaboration ou l'évolution des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et des règlements locaux de publicité (RLP) ouvre désormais droit au versement de crédits de ce concours particulier sans remettre en cause le financement des procédures d'urbanisme suivantes, engagées par les EPCI, les syndicats mixtes ou les communes :

- les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

et les schémas de secteur visés à l'article L.122-1 du code de l'urbanisme (les crédits afférents aux SCoT et schémas de secteur sont prélevés sur une enveloppe spécifique dont la répartition est assurée par les services de l'administration centrale) ;

- les plans locaux d'urbanisme (PLU) visés aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les cartes communales visées aux articles L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme.

De même, cette réforme prévoit que la dotation est destinée à compenser les dépenses matérielles comme les dépenses d'études à l'évolution des documents d'urbanisme mais supprime toute référence à une liste de priorité comprenant explicitement deux parts, l'une relative aux dépenses matérielles, l'autre relative aux dépenses d'études, établie par le préfet après avis de la commission de conciliation.

Les évaluations environnementales, les études de risques, les études foncières ainsi que la numérisation au format COVADIS sont des dépenses qui pourront également être prises en compte.

Enfin, le décret supprime l'obligation de verser la dotation au moment de la prescription de l'élaboration, de la révision ou lors de la mise à l'enquête publique. Ainsi, la dotation continue de faire l'objet d'un versement unique et le décret laisse toute latitude au préfet et à la commission de conciliation pour décider du calendrier de versement des crédits.

## Suppression du concours de la DGD pour la compensation des charges résultant des contrats d'assurance contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol dite DGD «ASPC» :

La dotation allouée à chaque collectivité qui choisissait de s'assurer contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations du droit des sols était calculée en fonction de trois critères :

- la population des communes ou leur groupement ;
- le nombre de permis de construire délivrés pendant les trois dernières années dans ces communes ou groupements ;
- le nombre de logements figurant sur ces permis de construire.

## MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DGD URBANISME

Conformément à l'article R.1614-44 du CGCT, le préfet arrête chaque année (au mois d'octobre/novembre), après avis du collège des élus de la commission de conciliation, la liste des communes, EPCI et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier du concours particulier en tenant compte de la poursuite des procédures en cours et de l'établissement des documents d'urbanisme qui sont rendus nécessaire pour l'application des prescriptions nationales ou particulières des lois d'aménagement et d'urbanisme ou pour l'existence de risques.

La liste des collectivités concernées est établie en tenant compte d'un état des procédures d'établissement et/ou d'évolution engagées de documents d'urbanisme, classés et hiérarchisés après avis du collège des élus de la commission de conciliation.

De même, le préfet édicte chaque année un barème fixant le montant forfaitaire revenant à chaque collectivité bénéficiaire après avoir recueilli l'avis du collège des élus de la commission de conciliation.

### **Pour en savoir plus :**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme  
  
Direction départementale des territoires  
Service planification urbanisme risques



[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## LES EMPLOIS D'AVENIR

Le 26 octobre 2012 a été promulguée la loi sur les Emplois d'avenir.

Face à la montée massive du chômage, notamment celui des jeunes, (en France, un jeune actif sur quatre est au chômage et 150 000 jeunes sortent chaque année du système scolaire sans qualification), le gouvernement a décidé la mise en œuvre de contrats à destination exclusive de ce public.

Ces emplois ont donc pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi, par un recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale, ou ayant un fort potentiel de création d'emplois.

Ils poursuivent 2 objectifs complémentaires :

- lutter par une première expérience professionnelle contre le chômage des jeunes éloignés de l'emploi
- soutenir le développement des activités susceptibles d'offrir des perspectives de croissance et de recrutement en privilégiant les activités d'intérêt général et d'utilité sociale.

### [Le public concerné par les emplois d'avenir](#)

- ⇒ Jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans au moment de la signature du contrat de travail
- ⇒ Sans qualification ou peu qualifiés (CAP/BEP) et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi
- ⇒ Une priorité est donnée aux jeunes qui résident dans les Zones urbaines Sensibles (ZUS) ou les Zones de Revitalisation Rurales (ZRR) ou les territoires fortement touchés par le chômage, avec dérogation, de Bac à Bac +3.
- ⇒ Les jeunes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé remplissant ces conditions et âgés de moins de trente ans.

### [Les employeurs éligibles](#)

Principalement le secteur non marchand :

- associations et organismes à but non lucratif
- collectivités territoriales et leurs groupements
- autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'État
- structures d'insertion par l'activité économique
- groupements d'employeurs et d'insertion par la qualification (GEIQ)
- personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Sont également prévues des dispositions spécifiques pour des contrats destinés à l'aide aux personnes âgées ou handicapées (objectif qualité de vie de ces personnes).

Par dérogation, les entreprises du secteur marchand présentant de forts gisements d'emplois et proposant des projets innovants pourront bénéficier d'une « aide à l'emploi d'avenir » (conditions fixées par décret) ;



### Conditions des emplois d'avenir

- ⇒ L'emploi d'avenir est un CDI, ou un CDD de 1 à 3 ans à temps plein ou temps partiel
- ⇒ L'aide relative à l'emploi d'avenir est attribuée au vu des engagements de l'employeur sur :
  - le contenu du poste proposé et position dans l'organisation de la structure
  - les conditions d'encadrement et de tutorat
  - la qualification ou la compétence dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir
  - les actions de formation envisagées pendant le temps de travail ou hors de ce temps (privilégier les compétences de base et compétences transférables permettant d'accéder à un niveau de qualification supérieur)
  - les possibilités de pérennisation des activités.

### Suivi personnalisé du bénéficiaire

La loi prévoit un suivi personnalisé professionnel et, le cas échéant, social, des jeunes pendant l'emploi d'avenir. Ce suivi est assuré pendant le temps de travail.

Un bilan obligatoire de projet professionnel et de suite donnée à l'emploi est prévu à 2 mois de la fin du contrat.

Le ministère a accordé des crédits d'accompagnement pour les missions locales jeunes à hauteur de 30 millions d'euros pour 3 ans.

A noter que Pôle emploi reste pleinement impliqué dans la mise en œuvre du dispositif sur :

- la promotion du dispositif, le repérage des jeunes, la prospection et la qualification des offres
- la mobilisation de ses prestations via les missions locales.

### Reconnaissance des compétences acquises

Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir sont reconnues par :

- une attestation de formation
- une attestation d'expérience professionnelle
- une validation des acquis de l'expérience VAE

La présentation à un examen pour acquérir un diplôme ou à un concours doit être favorisée pendant ou à l'issue de l'emploi d'avenir.

### L'aide de l'État

Pour le secteur non marchand, l'aide de l'État sera de 75% du coût salarial au niveau du SMIC, pour le secteur marchand elle s'élève à 35%

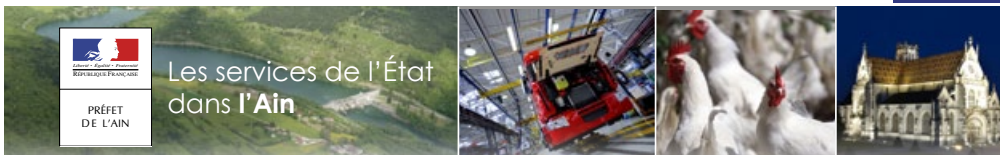
La durée de versement de l'aide dépendra de la durée du contrat de travail soit au minimum 1 an, pour aller jusqu'à un maximum de 3ans.

### **Pour en savoir plus :**

Unité territoriale de l'Ain – DIRECCTE Rhône-Alpes

Tél : 04 74 45 91 19

[www.lesemploisdavenir.gouv.fr](http://www.lesemploisdavenir.gouv.fr)



[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## LUTTE CONTRE L'AMBROISIE : L'ACTION DES MAIRES



L'ambrosie est une plante annuelle dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. La région Rhône Alpes subit l'invasion de cette plante, qui se développe sur tous les milieux. La lutte contre l'ambrosie nécessite une mobilisation au plus près du terrain et du public.

### Un important problème de santé publique :

Ses pollens, très facilement déplacés par le vent, ont un fort potentiel allergisant. Ils sont émis par la plante de mi-juillet jusqu'au mois d'octobre (principalement sur juillet et août). Ils provoquent chez les personnes sensibles les symptômes d'allergies typiques (rhinite, écoulement nasal, trachéite, toux, conjonctivite et quelques fois urticaire ou eczéma) et conduisent à un processus inflammatoire chronique pouvant aller jusqu'à l'apparition et l'aggravation de l'asthme.

### Une lutte inscrite au plan régional santé environnement 2 (P.R.S.E. 2) :

Le P.R.S.E. 2, signé le 18 octobre 2011, définit les modalités d'organisation de la lutte contre l'ambrosie dans les départements :

⇒ Création d'un comité départemental de lutte contre l'ambrosie regroupant les acteurs de la lutte

### Le comité départemental de lutte contre l'ambrosie :

Mis en place le 15 octobre 2012, il regroupe les différents acteurs concernés : les services de l'État, l'ARS, le Département, la Chambre d'Agriculture, les gestionnaires d'infrastructures linéaires, les organismes agronomiques, la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), les représentants des maires, des référents communaux, des carriers et une association de personnes allergiques (AFEDA).

### Le plan départemental d'actions :

Ce plan regroupe 35 actions proposées par les membres du comité et concerne tous les domaines où l'ambrosie peut être présente.

Les actions programmées sont organisées autour de 3 axes : sensibilisation-communication, actions

Le pourcentage de population sensible à cette allergie augmente avec l'exposition aux pollens.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône Alpes évalue le nombre de personnes touchées par cette allergie et les coûts de santé induits. Les résultats, sur la région Rhône Alpes, montrent qu'en fonction des années, 150 000 à 260 000 personnes sont concernées pour un coût en soins ambulatoires allant de 12 à 20 millions d'euros.

contre l'ambrosie,

⇒ Elaboration d'un plan départemental d'actions à mettre en œuvre avec les différents partenaires,

⇒ Désignation et la formation de référents communaux et intercommunaux.

Ce comité a pour objectifs de :

⇒ Rechercher l'engagement de tous les acteurs sur les domaines concernés

⇒ Organiser les actions de lutte par domaine à travers un plan départemental d'actions résultat d'une concertation départementale.

de terrain, et actions réglementaires-contrôles. Elles revêtent un caractère de lutte préventive et/ou curative. Le plan a vocation à être évalué et adapté après chaque saison végétative.

Vous pouvez consulter le plan départemental d'actions sur le site de l'ARS :

<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/ambrosie.91569.0.html>

### La réglementation départementale :

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie impose la lutte préventive et curative dans tous les domaines concernés.

*Art. 2 : L'obligation de lutte, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières) et les propriétés de particuliers.*

Cette obligation incombe aux occupants, propriétaires et gestionnaires de terrains contaminés par l'ambrosie (cf. art.1).

En cas de présence d'ambrosie, sa destruction est rendue obligatoire, avant la floraison et dans tous les cas avant le 15 août, afin d'éviter la grenaison. L'obligation est étendue à la destruction des repousses (cf. art.8).

L'arrêté rappelle le rôle primordial du maire et les pouvoirs dont il dispose (article L2212-1 et suivants).

Pour consulter l'arrêté préfectoral : <http://www.ain.gouv.fr/plan-d-actions-de-lutte-contre-l-a1480.html>

L'arrêté impose la désignation de référents communaux et intercommunaux pour chaque collectivité que l'ambrosie ait été repérée ou non (cf. art.6).

### Mise en place du réseau de référents communaux et intercommunaux ambrosie :

L'objectif est la désignation de l'ensemble des 419 référents communaux et des 38 référents intercommunaux. Actuellement, près de 200 référents communaux ont été désignés par les maires et 10 par les présidents de communautés de communes.

Le «réfèrent ambrosie communal» peut être un agent communal, un élu municipal ou encore un bénévole motivé. Il est chargé d'aider le maire dans la gestion du problème au niveau de la commune, Il assure l'information de la population, le repérage cadastral des foyers d'ambrosie et la remontée d'informations en cas de difficulté. Il veille à l'élimination, tant préventive que curative, des

plants d'ambrosie repérés, conformément à l'arrêté préfectoral.

Toutefois, il ne remplace en aucun cas le maire, qui reste le seul compétent juridiquement en ce qui concerne les mesures de police à mettre en place.

Des réunions d'information et des journées de formation sont organisées par l'ARS en partenariat avec le CNFPT chaque année. Les ½ journées d'information sont gratuites, elles se déroulent en différents endroits du département et s'adressent à tous les référents.

La lutte contre l'ambrosie est un travail à long terme et l'action des maires est essentielle pour une réduction de la production de pollen allergisant.

En tant que Maire, vous devez désigner un référent pour votre commune, par courriel ou courrier postal, en indiquant le nom de votre commune, les nom et prénom du référent désigné, sa fonction (élu ou agent communal ou bénévole en précisant sa profession), un numéro de téléphone et une adresse électronique.

### Pour désigner votre référent et toute information, vous pouvez contacter :

ARS Délégation de l'Ain, Service Environnement et Santé  
9, rue de la Grenouillère CS 80409 01012 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. : 04 81 92 12 86 Fax : 04 74 42 93 17  
Courriel : [ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr)



Les services de l'État  
dans l'Ain

[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## LES NUISANCES SONORES ET LE MAIRE



### LA SANTÉ MENACÉE

Le bruit n'agit pas que sur le système auditif (lors de bruit d'intensité élevée associé à une durée d'exposition). De simple désagrément, le bruit de voisinage peut devenir une réelle source de stress constituant alors un problème de santé publique portant atteinte à la qualité de vie des personnes exposées. L'exposition répétée à ces bruits peut aboutir à des conséquences sociales ou sanitaires.

### LES BRUITS DE VOISINAGE SELON LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (C.S.P.)

La notion de bruit de voisinage dépasse la signification courante se limitant aux bruits produits par « les voisins ». Le C.S.P. distingue trois catégories de bruits :

- **Les bruits liés au comportement** d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité,
- **Les bruits provenant des activités** (activités professionnelles ou activités sportives, culturelles ou de loisirs, organisées de façon habituelle),
- **Les bruits provenant des chantiers.**

Sont exclus les bruits qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages

#### La police générale

Les pouvoirs de police générale résultent du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.). L'article L. 2212-2 confère aux maires : « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui

#### La police spéciale

En complément du C.G.C.T., l'article L. 1311-2 du C.S.P. autorise le maire à intervenir au titre de la police spéciale de la Santé Publique lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme. Il peut prendre des arrêtés adaptés au contexte communal.

des réseaux de transport et de distribution de l'énergie électrique (art. R1334-30 du C.S.P.).

Les bruits liés au **comportement** et les bruits de **chantiers** se constatent **sans réalisation de mesure acoustique** (art. R1334-31 et R1334-36 du C.S.P.).

Seuls, les bruits **d'activités** sont réglementés par l'émergence, déterminée à partir d'une **mesure acoustique** (art. R1334-32 à R1334-34 du C.S.P.). L'ARS peut réaliser une mesure acoustique, uniquement à la demande du maire, en l'absence de personnel communal compétent et quand les tentatives amiables ont échoué. Il incombe au maire de donner suite lorsqu'une non-conformité est relevée.

**La lutte contre les bruits de voisinage est placée sous la responsabilité du maire, que la commune dispose d'une police étatisée ou non (L2214-4 du C.G.C.T.).**

troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

Sur le fondement de l'article L. 2213-4 du C.G.C.T., le maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières telles que des conditions d'horaires, d'accès à certains lieux, des niveaux sonores admissibles (ex. circulation de véhicules).

**L'arrêté préfectoral du 12/09/2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage**, en vigueur dans l'Ain, fixe le cadre départemental. Il peut être complété ou renforcé par des arrêtés municipaux.

**Chantiers :**

Des **dérogations exceptionnelles** peuvent être accordées par le maire concerné **pour les chantiers** (chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air) **s'il s'avère indispensable** que les travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées (art. 16 de l'arrêté préfectoral).

Arrêté téléchargeable : [http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/AP\\_BRUIT\\_du\\_12sept2008.pdf](http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/AP_BRUIT_du_12sept2008.pdf)

Les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Les **articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement (C.E.)**, définissent comme « établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée », les établissements et locaux, tels que les **discothèques** ou les **salles de spectacles et de concerts**, y compris les **salles polyvalentes** dès lors que la diffusion de musique amplifiée y est habituelle. Une fréquence habituelle est caractérisée par une fréquence de diffusion égale ou supérieure à 12 fois par an ou par une fréquence de diffusion égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

Par contre, les salles réservées à l'enseignement de la musique et de la danse, et les salles de cinéma, ne sont pas concernées par cette réglementation.

Le niveau sonore maximum admissible à l'intérieur des établissements est de 105 dB(A) en tout point accessible au public. Ce niveau doit être revu à la baisse si il est avéré qu'il y a un impact sur les voisins.

Les exploitants des établissements concernés doivent donc faire réaliser, par un acousticien, **une étude de l'impact des nuisances sonores** comportant :

- une estimation des niveaux sonores à l'intérieur et à l'extérieur des locaux,
- les dispositions nécessaires pour limiter ces niveaux et respecter les émergences fixées par l'article R. 571-27 du C.E.

**L'étude de l'impact des nuisances sonores doit être mise à jour en cas de modification des installations et tenue à disposition en cas de contrôle ou de plainte.**

Attention, lieu de rassemblement, siège des manifestations culturelles et festives communales, la salle des fêtes est un équipement public phare. Elle peut parfois se transformer en un espace d'excès, source de nuisances sonores et d'atteinte à la santé des riverains et des usagers.

**Manifestations en plein air (exclus de la réglementation des « lieux musicaux ») :**

Des **dérogations** à l'arrêté préfectoral du 12/09/2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage sont possibles pour les **lieux publics et accessibles au public, pour une durée limitée** sous certaines conditions (limites horaires, niveaux sonores maxima, utilisation de dispositifs de limitation du bruit, information préalable des riverains) lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances (art.3 de l'Arrêté Préfectoral)

Il est recommandé au Maire, dans l'arrêté municipal de dérogation, d'imposer une distance de recul du public de 3 m minimum par rapport aux enceintes et de limiter le niveau sonore à 105 dB(A).

**A titre d'information :**

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, prévoit la possibilité de dérogations pour **prolongation d'ouverture**. Parmi celles-ci les **dérogations temporaires accordées par le préfet ou le sous-préfet** de l'arrondissement concerné pour une durée maximale d'un an et renouvelable, en raison du caractère particulier de l'établissement. (Art. 5)

L'A.R.S., consultée pour avis, se prononce au vu de la conformité de l'étude de l'impact des nuisances sonores de l'établissement.

Arrêté téléchargeable : [http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/Affiche\\_Arrete\\_debits\\_de\\_boissons.pdf](http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/Affiche_Arrete_debits_de_boissons.pdf)

**Pour en savoir plus :**

Agence Régionale de Santé :

Délégation de l'Ain, Service Environnement et Santé  
29, rue de la Grenouillère CS 80409 01012 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. : 04 81 92 12 86 Fax : 04 74 42 93 17

Courriel : [ARS-DT01-ENVIRONNEMENT-SANTE@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT01-ENVIRONNEMENT-SANTE@ars.sante.fr)



[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## LE MAIRE ET LA SÉCURITÉ DES BAINNADES



### Les différentes situations

Le principe général sur le domaine public maritime et fluvial est que la baignade est libre, sans restriction. Cependant, dans le cadre de leur pouvoir de police et pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique le maire-en application de l'article L.2213-23 du CGCT ou le cas échéant le préfet- agissant par substitution sur le fondement du 1° de l'article L2215-1 du CGCT peuvent interdire la baignade par voie d'arrêté. Ils doivent aussi prévoir les mesures concrètes pour faire respecter cette interdiction : affichages visibles, contrôles par la gendarmerie.

En revanche, lorsque la baignade est non aménagée, non surveillée, non interdite, le public se baigne à ses risques et périls sans que la responsabilité du maire puisse être mise en cause. Les maires doivent toutefois signaler les dangers si c'est nécessaire faute de quoi leur responsabilité pourrait être mise en jeu

### **Lorsque la baignade est aménagée et qu'elle n'est pas interdite, elle doit être surveillée :**

⇒ si elle est d'accès gratuit

Le Maire définit, cependant, les zones surveillées, ainsi que les périodes de surveillance. La surveillance doit être assurée par :

- Des personnels titulaires d'un des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS)
- Ou des personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.).

Si le maire définit, ainsi, des zones de baignade et des périodes pendant lesquelles elles sont surveillées, la baignade en dehors de ces zones et périodes est, alors pratiquée aux risques et périls des baigneurs (article L.2213-23 du CGCT) sauf à démontrer que la

même si elle peut être atténuée par l'imprudence de la victime.

Pour demeurer dans cette catégorie, la commune doit veiller au respect des conditions ou règles suivantes :

- Absence de tout aménagement de la berge et de la zone de bain (abords, poubelles, douches...). Ce critère est extrêmement important pour la jurisprudence qui retient parfois que le simple travail d'un bulldozer pour aplanir les berges constitue un aménagement
- Absence de délimitation d'une zone de baignade
- Absence de toute signalétique incitant à la baignade
- Absence de poste de secours ou/et de maître-nageur ou de surveillance de la baignade.

période de surveillance n'inclut pas la période de plus forte fréquentation (CAA Bordeaux 19 mai 1993, Néis)

⇒ si la baignade est d'accès payant

La surveillance doit être assurée par des personnels titulaires d'un des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS) pouvant être assistés par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.). L'article A.322-11 du Code du Sport prévoit que, lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser, par arrêté, du personnel titulaire du B.N.S.S.A. à surveiller en autonomie, des établissements de baignade d'accès payant après dérogation préfectorale (DDCS).

### L'accompagnement de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

La DDCS est en mesure d'apporter des précisions à chaque maire en fonction de la localisation, de la configuration et de la fréquentation du lieu de baignade situé sur sa commune. Avant la saison d'été, la DDCS est également en mesure de communiquer une liste de personnes titulaires du BNSSA susceptibles d'être recrutées pour la surveillance.

#### **Pour en savoir plus :**

Christophe PALAZZOLO professeur de sport– 04 74 32 55 51 – [christophe.palazzolo@ain.gouv.fr](mailto:christophe.palazzolo@ain.gouv.fr)

ou

Patrick CHARNAUX inspecteur jeunesse et sports chef du pôle jeunesse, vie associative, sports  
04 74 32 55 08 [patrick.charnaux@ain.gouv.fr](mailto:patrick.charnaux@ain.gouv.fr)



Les services de l'État  
dans l'Ain

PRÉFET  
DE L'AIN

[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## ALERTE ET INFORMATION DES POPULATIONS



La perception des risques qui nous entourent a considérablement évolué ces dernières décennies. Le déploiement massif des sirènes d'alerte du XXème siècle répondait à une menace venue des airs, en temps de guerre.

Si l'activité humaine demeure une source de danger, la menace de conflits armés s'est estompée pour en voir apparaître de nouvelles, notamment terroristes.

De plus, les opérateurs d'énergie et certaines industries sensibles ne peuvent garantir le risque zéro et doivent prévoir le pire, même le moins probable.

Par ailleurs, la densité démographique dans les zones à risques s'est notablement accrue, augmentant la vulnérabilité des populations face aux catastrophes provenant de facteurs géologiques ou climatiques.

Le comportement de chacun au coeur de la réponse de sécurité civile est inscrit dans le code

de la sécurité intérieure. Mais pour que les citoyens puissent adopter les bons réflexes à même de les éloigner du danger, encore faut-il que les messages des autorités puissent leur parvenir en temps utile et sans que le nombre ou la diversité des personnes concernées constituent un obstacle.

De l'autre côté de la chaîne, il est vital pour les pouvoirs publics d'assurer une assistance aux populations, de leur montrer comment assurer leur protection et de donner ainsi tous les signes qu'ils maîtrisent la situation. Or, cette mission d'alerte des populations requiert un haut niveau d'exigence et de qualité, tels que la fiabilité des réseaux de transmission, leur capacité de résilience, l'efficacité des moyens utilisés pour toucher simultanément le plus grand nombre et le soin porté au message délivré, tout en satisfaisant aux contraintes de la brièveté, de l'efficacité et de la complétude.

A cette nouvelle perception des risques et aux attentes grandissantes des populations envers leurs autorités répond le travail engagé par l'État d'évolution profonde des moyens utilisés, avec la mise en service du système d'alerte et d'information des populations (SAIP), dont le dispositif sera identifié auprès du public comme "l'alerte ORSEC". Ce dispositif global, encadré par une doctrine d'emploi développée dans le guide ORSEC "alerte et information des populations", qui vous sera remis à l'occasion de cette assemblée générale des maires 2013, n'est pas pour autant un dispositif total. Toute autorité ayant à sa disposition un moyen d'alerte et d'information, fut-il le plus rudimentaire, et une population à prévenir peut utilement s'y référer.



Le guide ORSEC\* "Alerte et information des populations" a l'ambition d'apporter des éléments théoriques et concrets sur :

- la définition des évènements justifiant la diffusion d'une alerte et d'une information,
- les comportements de sauvegarde attendus des populations,
- la chaîne de l'alerte des populations et des autorités,
- les moyens d'alerte et d'information des populations,
- les contenus des messages d'alerte et d'information,
- la définition des zones et des bassins d'alerte et d'information des populations.

\*ORSEC : Organisation de la Réponse de SECurité civile

**Pour en savoir plus :**

Hervé BOYER, responsable du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

Cabinet du préfet – Préfecture de l'Ain - 45, avenue Alsace Lorraine

CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex

Tél : 04 74 32 30 21 – courriel : [pref-contact-protection-civile@ain.gouv.fr](mailto:pref-contact-protection-civile@ain.gouv.fr)



Les services de l'État  
dans l'Ain

PRÉFET  
DE L'AIN

[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## LA RÉFORME DES RYTHMES ÉDUCATIFS ET LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES



La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit notamment la réforme des rythmes éducatifs qui concernera, à la rentrée 2014, tous les enfants scolarisés. Il s'agit d'une réforme majeure du système éducatif qui doit, également, faciliter l'accès de tous les jeunes aux activités sportives, culturelles ou artistiques. La présente fiche a pour objet de présenter aux maires la mise en œuvre des activités périscolaires nouvelles induites par la réforme.

### I - Le projet éducatif territorial – PEDT

Le décret n°2013-707 du 2 août 2013 précise les modalités d'élaboration du projet éducatif territorial dans le cadre duquel peuvent être organisées des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires publiques ou privées sous contrat.

L'initiative de la mise en place d'un PEDT relève de la collectivité territoriale (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale). L'objectif du PEDT est de mobiliser, en complémentarité avec l'école, toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire (temps péri et extrascolaire).

Par le biais d'un comité de pilotage local, animé par une personne référente (coordonnateur), le PEDT permet de mettre en place un partenariat entre la collectivité territoriale, les acteurs éducatifs (parents, enseignants, responsables des associations locales notamment celles d'éducation populaire et sportive) et les institutions départementales en charge de l'action éducative (DSDEN, DDCS, CAF, MSA et Département), afin d'organiser ou de conforter des activités correspondant à des besoins identifiés. Les activités proposées ont pour finalité de favoriser le développement personnel de l'enfant, sa sensibilité et ses aptitudes intellectuelles et physiques, ainsi que son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité. Elles doivent respecter les rythmes de vie des enfants et se dérouler dans des

conditions garantissant leur sécurité physique, morale et affective. Les conseils d'école doivent être consultés sur l'organisation des activités périscolaires et seront associés à la réflexion sur l'élaboration des PEDT. Le PEDT s'articule le cas échéant avec les autres dispositifs éducatifs déjà en vigueur comme les projets éducatifs locaux (PEL), les Programmes Annuels de Soutien aux Activités Educatives (PASAE), les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ). Il prend la forme d'une convention conclue entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet (DDCS), le directeur académique des services de l'éducation nationale, et éventuellement, d'autres partenaires signataires.

Un groupe départemental de suivi de la réforme des rythmes éducatifs a été installé dans l'Ain, le 13 mai 2013 afin d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans l'élaboration du PEDT. Il est constitué des services signataires du Schéma Départemental des Actions Educatives de l'Ain (SDAE) : DDCS, DSDEN, CAF, MSA et Département, ainsi que des fédérations départementales de jeunesse et d'éducation populaire investies dans l'accompagnement des territoires (Fédération des œuvres laïques, Francas, Fédération des centres sociaux, Union départementale des maisons des jeunes et de la culture, Union française des centres de vacances). Tout au long de l'année scolaire 2013/2014 de nombreuses actions d'accompagnement des collectivités seront proposées par ce groupe départemental.

### II - La réglementation relative aux différents types d'accueil concernés par la réforme

⇒ Les accueils de loisirs périscolaires.

Accueils organisés en dehors du domicile familial, offrant une diversité d'activités organisées, ayant un caractère éducatif, se déroulant sur 14 jours au moins

au cours d'une même année, sur une durée minimale de 2 heures (1heure pour les signataires d'un PEDT, à titre expérimental, pour une durée de 3 ans).

Ces accueils sont déclarés auprès de la DDCS

et soumis au respect d'une réglementation spécifique : encadrement qualifié, respect des taux d'encadrement, respect des normes d'hygiène et de sécurité, formalisation et mise en œuvre d'un projet éducatif, souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

⇒ La garderie.

Accueil se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, où les enfants sont placés sous la surveillance d'adultes en pratiquant des activités de leurs choix, sans vocation éducative.

### III- Le cas spécifique des accueils de loisirs périscolaires, déclarés auprès de la DDCS de l'Ain.

⇒ Le local

Il est souhaitable qu'il soit situé à proximité de l'école. C'est un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement qui ne fait pas l'objet d'une obligation de visite de la commission de sécurité sauf si le maire le demande. Mais il est soumis à l'obligation de visite d'un médecin PMI s'il accueille des enfants de moins de 6 ans. La demande de visite d'un médecin PMI est effectuée auprès de la DDCS de l'Ain.

Créer une entité éducative comportant un organisateur et un directeur gérant plusieurs sites, dans la limite d'un effectif de 300 mineurs, est possible et particulièrement adapté en milieu rural.

⇒ La déclaration de l'accueil de loisirs périscolaire

Elle doit être faite au moins 2 mois avant le début de l'activité de l'accueil. Une fiche complémentaire devra être saisie 8 jours avant le 1er jour de fonctionnement pour actualiser le nombre d'enfants accueillis, le nom des encadrants et vérifier leurs capacités juridiques.

⇒ L'encadrement de l'accueil de loisirs périscolaire

Un accueil de loisirs est encadré par un directeur et une équipe d'animation composée d'un ou plusieurs animateurs permanents. Le directeur veille à recruter des animateurs qui satisfont aux obligations réglementaires, ont les compétences qui leur permettront de réaliser leur projet pédagogique et n'ont pas fait l'objet de mesure administrative ou judiciaire leur interdisant d'exercer l'encadrement de mineurs.

Il veille également à respecter les taux d'encadrement suivants :

Cet accueil non déclaré n'est pas soumis à la réglementation des accueils collectifs de mineurs. Il est sous la responsabilité de l'organisateur qui est contraint à une obligation de sécurité.

⇒ Les autres activités.

Une activité unique (type atelier, activité de club) proposée sur tout ou partie de l'année, n'est pas soumise à l'obligation de déclaration, ni à la réglementation des accueils collectifs de mineurs. Elle n'est donc pas à déclarer à la DDCS mais peut relever d'autres réglementations (locaux, équipements,...).

1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans.

1 animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans.

A titre expérimental, pour une durée de 3 ans, pour accompagner la réforme des rythmes éducatifs, les communes et associations signataires d'une convention PEDT peuvent bénéficier des trois assouplissements réglementaires suivants :

1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans.

1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans.

La comptabilisation des intervenants extérieurs dans l'équipe d'encadrement.

⇒ La qualification des encadrants

La qualification des animateurs est réglementée : 50% de l'effectif d'encadrement doit être titulaire d'un des titres ou diplômes requis ; seulement 20% de l'effectif pourra être non qualifié (ou 1 personne non qualifiée lorsque l'effectif total est de 3 ou 4 animateurs) ; les 30% restant étant stagiaires.

⇒ Les activités proposées :

Elles doivent répondre aux besoins identifiés du public visé et aux grandes priorités des différents partenaires.

Les activités sportives doivent se dérouler conformément à la réglementation (code de l'action sociale et des familles et arrêté du 25 avril 2012).

Les activités culturelles, artistiques ou scientifiques ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique.

Les études surveillées pourront être proposées aux enfants, dans le cadre du PEDT.

### **Pour en savoir plus :**

Les référents DDCS :

Sur l'élaboration du PEDT en lien avec le Projet Educatif Local (PEL) ou le Programme Annuel de Soutien aux Activités Educatives (PASAE) : M. Laurent FLECHET, tel 04 74 32 55 40 - laurent.flechet@ain.gouv.fr

Sur les aspects réglementaires et pédagogiques des accueils de loisirs périscolaires :

Nathalie HERVE-ANCELIN – 04 74 32 55 42 – nathalie.herve-ancelin@ain.gouv.fr, ou

M Patrick CHARNAUX, tel 04 74 32 55 08 – patrick.charnaux@ain.gouv.fr

Sur les aspects administratifs et réglementaires des accueils de loisirs périscolaires :

Janick GUICHARDAN – 04 74 32 55 43 – janick.guichardan@ain.gouv.fr

Voir guide pratique pour des activités périscolaires de qualité : <http://www.ain.gouv.fr> ou <http://www.jeunes.gouv.fr>



Les services de l'État  
dans l'Ain

[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## ACTUALITÉS DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

L'année 2013/2014 se structurera autour de cinq grandes priorités, qui se déclineront en plusieurs projets et objectifs.

### 1) La reconstruction de la formation professionnelle des métiers du professorat et de l'éducation constitue l'un des axes privilégiés.

Celle-ci se réalisera notamment au sein des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation. Ces dernières auront pour objectif de favoriser l'accueil, l'accompagnement et la formation des

futurs professeurs, ainsi que de relancer la formation continue des personnels. Elle s'appuiera en outre sur un développement des formations en lignes.

### 2) L'enseignement du premier degré sera rénové en profondeur, notamment dans ses missions.

La scolarisation des enfants avant l'âge de 3 ans sera développée, en priorité dans les zones sociales défavorisées. Celles-ci connaîtront aussi un renforcement du dispositif « plus de maîtres que de classes » afin d'apporter un meilleur encadrement pour ces enfants.

L'école s'inscrit en outre dans une démarche active d'intégration du numérique dans ses enseignements, avec à la fois le développement des formations au numérique, et l'instauration d'un service public du numérique éducatif.

Enfin, la réforme des rythmes scolaires qui se met progressivement en place permettra de mieux respecter les rythmes des enfants, tout en permettant le développement d'activités pédagogiques complémentaires.

Ces différentes dynamiques doivent permettre d'atteindre dans un délai proche les objectifs ambitieux de réduction du décrochage scolaire. Cette lutte s'accompagnera d'un développement des enseignements artistiques et culturels, puissants leviers d'émancipation et d'intégration sociale.

### 3) L'année 2013/2014 sera en outre une année de transition pour le collège et le lycée.

Elle doit notamment permettre de rénover le collège unique, en vue d'offrir aux élèves des réponses pédagogiques différenciées pour garantir à tous l'acquisition du socle commun.

Cette année doit aussi permettre à tous les élèves du lycée de réussir, pour favoriser leur poursuite

d'études dans l'enseignement supérieur et leur insertion dans la vie professionnelle. A ce titre, un des objectifs sera notamment de faire mieux connaître et valoriser la voie professionnelle. Enfin, la mission de formation continue de l'éducation nationale sera relancée, en vue de garantir à chaque élève le droit à la formation et à l'éducation tout au long de la vie.

### 4) L'année 2013/2014 aura aussi pour objectif de favoriser la réussite éducative de tous.

Ainsi, l'éducation prioritaire sera relancée, tandis que les dispositifs favorisant la réussite éducative seront réorientés afin qu'ils bénéficient d'abord à ceux qui en ont le plus besoin (dérogation scolaire notamment).

Une meilleure scolarisation des élèves en situation de handicap et des élèves à besoins éducatifs particuliers sera aussi recherchée.

Cet objectif de réussite éducative s'accompagnera d'une volonté d'installation d'un cadre protecteur

et citoyen pour tous les élèves et les personnels. A ce titre, la lutte contre toutes les formes de discriminations sera poursuivie, de même que la lutte contre l'absentéisme scolaire.

Celles-ci s'accompagneront d'une promotion et une éducation à la santé, ainsi qu'une éducation aux comportements responsables, qui trouvera en partie sa concrétisation dans une généralisation de l'éducation au développement durable.

5) L'année 2013/2014 aura enfin comme ambition d'améliorer le dialogue entre l'Ecole, ses partenaires et les familles.

A ce titre, les partenariats avec les collectivités territoriales seront renforcés, les contrats d'objectifs des établissements pouvant par exemple devenir tripartites si les collectivités locales le souhaitent. Les parents seront davantage associés à la réussite scolaire et éducative.

Enfin, l'ouverture de l'Ecole devra dépasser le seul cadre national pour se tourner vers l'échelon

européen et international. Un Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative, placé auprès du ministre de l'éducation nationale et de la ministre déléguée, sera chargé de faire recenser, évaluer et diffuser les pratiques innovantes de terrain les plus pertinentes en vue de favoriser la réussite éducative à tous.

**Pour en savoir plus :**

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain  
10 rue de la Paix - BP 404 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél : 04 74 45 58 40

[ce.ia01@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia01@ac-lyon.fr) (<mailto:ce.ia01@ac-lyon.fr>)  
[www.ia01.ac-lyon.fr](http://www.ia01.ac-lyon.fr) (<http://www.ia01.ac-lyon.fr>)



Les services de l'État  
dans l'Ain

[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ



La loi du 11 février 2005 pour **l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif, mental, psychique ou cognitif, mais également les personnes à mobilité réduite telles que les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes fatigables. Cette loi vise notamment à anticiper le vieillissement de la population en rendant plus faciles les déplacements des personnes âgées. Mais certaines exigences rendues obligatoires pour prendre en compte telle ou telle forme de handicap contribuent également au bien être de tout un chacun, handicapé ou non.

Cette loi ambitieuse prévoit d'intégrer l'accessibilité dans chaque réflexion d'aménagement de la chaîne de déplacement (voirie et espaces publics, systèmes de transports collectifs, logements, établissements recevant du public).

Pour les systèmes de transports collectifs et les établissements recevant du public existants (ERP), l'échéance a été fixée par le législateur au 1er janvier 2015.

Cette fiche vise à rappeler les grands objectifs attendus par la loi concernant l'accessibilité, d'apporter quelques éclaircissements pour une meilleure mise en œuvre et quelques réponses quant au report éventuel de l'échéance de 2015.

### [La voirie et les espaces publics](#)

Bien que non concernée par l'échéance de mise en accessibilité fixée au 1er janvier 2015, hormis la signalisation des places de stationnement réservées aux personnes handicapées (arrêté du 26 juillet 2011) **chaque commune devait réaliser un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) avant le 23 décembre 2009**. Ce document portant sur un périmètre axé sur le centre bourg visait à mettre en exergue les difficultés de circulation piétonne et de stationnement de personnes handicapées mais aussi plus généralement de s'interroger sur tous les mode de déplacement des habitants. Cela devait conduire à proposer des

### [Les systèmes de transports collectifs](#)

Outre l'échéance fixée au 1er janvier 2015 pour que l'ensemble des services de transports collectifs soit mis en conformité, **chaque autorité organisatrice de transports devait réaliser un schéma directeur**

### [Les instances de concertation](#)

Depuis le 12 février 2005, la création de **commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées est devenue obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants**. Par ailleurs, une instance similaire au niveau

### [Les logements](#)

Les exigences d'accessibilité interviendront lors de la construction de bâtiments d'habitation

améliorations des conditions de circulation et de stationnement accompagnées d'une estimation financière et d'une programmation dont l'échéance était laissée au libre choix de la collectivité.

En cas de travaux sur le domaine public qui ne pourraient satisfaire aux règles techniques liées à l'accessibilité (pente, largeur, dévers,...), **une demande de dérogation pour non respect de ces règles doit systématiquement être adressée au secrétariat de la CCDSA**. Le défaut d'obtention d'une dérogation pourrait engager la responsabilité de la commune en cas d'accident.

**d'accessibilité des transports (SDA) avant le 12 février 2008**. Ces SDA devaient faire le lien avec les PAVE de manière à coordonner l'aménagement des arrêts de transports collectifs.

intercommunal devait également voir le jour dans les **EPCI de plus de 5 000 habitants ayant compétence en matière d'aménagement du territoire ou de transports**.

collectifs, lors de travaux de réhabilitation volontaire de ces mêmes bâtiments et lors de la construction

de maisons individuelles à des fins d'occupation autre que pour son propre usage (vente, location, occupation à titre gratuit). **Aucune obligation**

#### Les établissements recevant du public (ERP)

Outre les obligations pesant sur les ERP nouvellement édifiés et sur ceux créés par changement de destination, **les ERP existants, publics ou privés, sont pleinement concernés par l'obligation de mise aux normes d'accessibilité d'ici au 1er janvier 2015 selon leur catégorie :**

- les ERP classés de la **1ère à la 4ème catégorie pour lesquels la réalisation d'un diagnostic d'accessibilité constitue une première étape** à réaliser avant le 1er janvier 2010 (1ère et 2ème catégorie) ou avant le 1er janvier 2011 (3ème et 4ème catégorie). Ce diagnostic composé à minima de trois parties devaient présenter un état des lieux de ce qui fonctionnait ou non dans l'établissement, produire

#### Le système dérogatoire

Afin de tenir compte des difficultés liées à des **impossibilités techniques** résultant soit du bâtiment soit de l'environnement, à la **préservation du patrimoine** ou lorsqu'il y a **disproportion manifeste entre les améliorations envisagées et leurs conséquences** (soit financières soit sur l'activité) **des possibilités de dérogations ont été prévues par la législation**. Celles-ci s'analysent au vu d'un dossier déposé en mairie intitulé "demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP" qui est transmis pour avis à la CCDSA. A l'issue d'une présentation en séance, **à laquelle chaque maire est**

#### Le maintien de l'échéance de 2015

Le **Gouvernement a**, à plusieurs reprises, **confirmé sa ferme volonté de maintenir cette échéance**. Ainsi, très récemment, l'une des conclusions du Comité Interministériel du Handicap (CIH) qui s'est tenu le 25 septembre 2013 précisait que "l'accessibilité est la condition sine qua non de l'égalité, et à ce titre une priorité du Gouvernement. Le retard accumulé depuis 2005 compromet le respect de l'échéance de 2015. Ce constat lucide n'est pas un renoncement ; il appelle au contraire une mobilisation inédite. Un pilotage volontaire, un meilleur dialogue entre les parties prenantes et le dépassement des points de blocage liés à la méconnaissance ou l'inadaptation de certaines normes seront les clés du succès de cette mobilisation."

Le CIH a pris les engagements suivants :

- autoriser la production **d'agendas d'accessibilité programmée** pour permettre aux acteurs privés

**ne pèse sur les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage.**

des préconisations visant à répondre aux obligations et fournir une estimation financière. Une **priorisation et une planification des travaux avec identification des possibilités de dérogation** pouvaient utilement venir compléter ce document, **Pour ces établissements, la mise en conformité concerne la totalité des zones ouvertes au public.**

- Les ERP classés en **5ème catégorie, pour qui la mise en conformité peut se "limiter" à traiter l'accessibilité dans une partie du bâtiment située au plus proche de l'entrée, dans laquelle l'ensemble des prestations ou services peut être assuré.**

**convié**, un avis est rendu à l'autorité de police suivi de la production d'un arrêté préfectoral, permettant, en cas d'accord, au porteur de projet de déroger à la réglementation sur le ou les points demandés. Les membres de la commission (maires, représentants associatifs, représentants des exploitants d'ERP et services de l'État) mettent tout en œuvre afin de faciliter la délivrance de ces autorisations et dérogations, à la condition toutefois que les éléments les constituant soient le plus précis possible. **87% des demandes de dérogation ont été satisfaites.**

et publics de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité (ce dispositif est mis en œuvre dans l'Ain depuis 2012),

- permettre une **adaptation des normes d'accessibilité** pour mieux prendre en compte tous les handicaps, l'évolution des techniques et les contraintes des opérateurs,

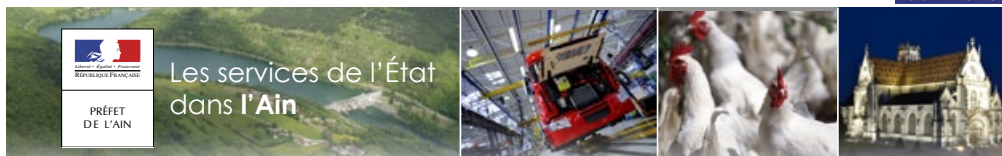
- recruter **1000 ambassadeurs de l'accessibilité** à partir de 2014 pour **intervenir auprès de tous les acteurs**, les commerçants comme les petits collectifs, pour les sensibiliser et les orienter dans leur démarche d'accessibilité,

- mettre en place des outils adaptés de la Caisse des Dépôts et Consignations et de Bpifrance pour **accompagner les acteurs publics et privés dans le financement de leurs opérations d'accessibilité**. Ces différents dispositifs devraient être opérationnels à compter du 1er janvier 2014.

#### **Pour en savoir plus :**

Direction départementale des territoires  
23 rue Bourgmayeur - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX  
tél : 04 74 50 67 67

courriel : [ddt-shc-cas@ain.gouv.fr](mailto:ddt-shc-cas@ain.gouv.fr)



[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## TRAVAUX SUR MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE : RÉGLEMENTATION APPLICABLE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2012

Textes applicables : articles R. 4412-94 et suivants du code du travail  
(Site : [travailler-mieux.gouv.fr](http://travailler-mieux.gouv.fr))

### Entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions sont applicables aux opérations pour lesquelles le dossier de consultation relatif au marché est publié à compter à compter du 1er juillet 2012.

**Maintien de la distinction entre les travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante d'une part, intervention sur des matériaux contenant de l'amiante d'autre part.**

Relèvent de la première catégorie les opérations complexes, les travaux s'échelonnant dans le temps et dans l'espace, donnant lieu à des étapes préparatoires de conception et de passation de marché, les actions de maintenance préventives avec prévisibilité.



### **Évaluation des risques : obligations du donneur d'ordre**

Le donneur d'ordre doit évaluer les risques liés à l'exposition à l'amiante à partir du dossier technique amiante (DTA) complété par des repérages avant travaux ou démolition des matériaux contenant de

l'amiante, assortis de sondages destructifs selon la nature et le périmètre des travaux envisagés.

On ne distingue plus les matériaux friables des non friables.

### **Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante**

Le donneur d'ordre doit faire appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention d'une certification délivrée par un organisme certificateur. L'entreprise est certifiée pour les activités définies dans son document unique d'évaluation des risques. Les entreprises certifiées sur la base de l'ancienne réglementation le restent jusqu'au 31 décembre 2013.

Les entreprises non certifiées mais répondant aux exigences de la norme NFX 46-010 « amiante friable » sont réputées satisfaire aux exigences de la nouvelle réglementation jusqu'au 31 décembre 2013.

Pour le retrait des enveloppes extérieures (toitures, bardages, etc), la certification ne sera obligatoire qu'à partir du 1er juillet 2014.

**A partir du 1er juillet 2014 toutes les entreprises procédant à des travaux d'encapsulation ou de retrait de matériaux contenant de l'amiante devront être titulaires d'une certification.**

L'entreprise chargée des travaux procède à une évaluation des risques pour chaque processus mis en œuvre ; elle en transcrit le résultat dans son document unique d'évaluation des risques. Elle détermine le niveau d'empoussièrement généré par chaque processus de travail par la mise en œuvre d'un programme de mesures d'empoussièrement en plusieurs phases : évaluation sur un chantier test, validation par des contrôles sur au moins 3 chantiers en 12 mois. Avant les travaux, l'entreprise contrôle l'état initial des l'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante.

La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) au 1er juillet 2012 est fixée 100 fibres / litre sur 8 heures. La technique d'analyse est celle de la microscopie électronique à transmission analytique (META) en incluant les fibres fines d'amiante. La VLEP sera fixée à 10 fibres / litre au 1er juillet 2015.

L'entreprise doit pouvoir justifier de la formation de ses salariés par un organisme certifié et de leur aptitude médicale.

L'entreprise rédige un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation en 18 points, transmis un mois avant le démarrage de l'opération à l'inspection du



travail, à la CARSAT et à l'OPPBTB. Le plan définit les mesures de prévention, collectives et individuelles, selon le niveau d'empoussièremement estimé, la mise en œuvre des règles techniques, des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle adaptés.

L'entreprise doit définir le processus, les techniques et les mesures de prévention (dont le confinement de la zone) dans l'objectif de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs, de garantir l'absence de pollution des bâtiments et de l'environnement.

Pendant les travaux l'entreprise fait procéder, par un organisme accrédité, à des mesures d'empoussièremement dans la zone d'approche du chantier, dans la zone de récupération, en plusieurs points du bâtiment concerné, à proximité des extracteurs, en limite de périmètre du site.

Avant restitution de la zone, l'entreprise procède un examen de la zone, à un nettoyage approfondi, à une mesure d'empoussièremement, à la fixation des fibres éventuellement résiduelles. L'entreprise remet au donneur d'ordre un rapport de fin de travaux contenant les éléments relatifs au déroulement des travaux, notamment les mesures d'empoussièremement,

les certificats d'acceptation des déchets, les plans de localisation de l'amiante mis à jour.

### **Interventions sur des matériaux contenant de l'amiante**

L'entreprise chargée des travaux évalue les risques en estimant le niveau d'empoussièremement correspondant à chaque processus de travail ; elle en transcrit le résultat dans son document unique d'évaluation des risques.

Elle doit pouvoir justifier de la formation de ses salariés et de leur aptitude médicale.

L'entreprise établit un mode opératoire pour chaque processus de travail ; ce document, transmis à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTB, précise notamment la nature de l'intervention, les matériaux concernés, les modalités de contrôle de l'empoussièremement, les méthodes de travail.

L'entreprise doit définir les règles techniques, les moyens de protection collective (dont le confinement de la zone le cas échéant) et les équipements de protection individuelle dans l'objectif de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs, de garantir l'absence de pollution des bâtiments et de l'environnement.

### **Pour en savoir plus :**

DIRECCTE Rhône-Alpes, Unité territoriale de l'Ain  
Sections d'inspection



Les services de l'État  
dans l'Ain

[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## REFORME DE L' ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES ELECTIONS MUNICIPALES DE 2014



Les lois organique et ordinaire du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ont été publiées au journal officiel du 18 mai 2013.

Elles portent sur trois séries de dispositions : l'abrogation des dispositions relatives au conseiller territorial et l'aménagement du calendrier électoral, la modification du mode de scrutin des conseillers départementaux et la définition de nouvelles modalités d'élection des conseillers municipaux et communautaires.

[Abrogation du conseiller territorial et modification du calendrier électoral :](#)

Outre l'abrogation des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui avaient créé le conseiller territorial, la loi ordinaire reportée à mars 2015 le renouvellement général des conseils généraux et régionaux. Ces élections auront désormais lieu en même temps tous les six ans en mars.

[Dispositions applicables aux conseillers municipaux et communautaires :](#)

Ces dispositions s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. Les dates de scrutin sont fixées au 23 et 30 mars 2014.

La population municipale à prendre en compte sera celle authentifiée par l'INSEE au 1er janvier 2014 et publiée en décembre 2013.

⇒ Elections des conseillers municipaux :

La loi a **abaissé de 3 500 à 1 000 habitants** le seuil à partir duquel les conseillers municipaux seront élus au scrutin proportionnel de liste à deux tours. **Dans toutes les communes de 1 000 habitants et plus, les candidats devront présenter des listes complètes**, composées alternativement de candidats de chaque sexe.

Seuls les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants seront donc désormais élus au scrutin majoritaire à deux tours. Les candidats pourront se présenter de manière isolée ou groupée, sans qu'il soit nécessaire de présenter une liste complète. Seuls les candidats présents au premier tour pourront se présenter au second tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Le panachage reste autorisé mais les suffrages en faveur d'une personne qui n'aura pas déclaré sa candidature seront comptés comme nuls.

La loi introduit en effet une **obligation de déclaration de candidature** (en préfecture ou

sous-préfecture suivant le cas) **pour l'ensemble des candidats**, qu'ils soient élus au scrutin de liste ou au scrutin majoritaire. **Toutes les communes sont donc concernées.**

Le dépôt des candidatures devrait se dérouler sur trois semaines de mi-février au 6 mars 2014. Des informations plus précises sur ce sujet vous seront données ultérieurement.

Dans les communes de moins de 100 habitants, le nombre de conseillers municipaux est réduit de neuf à sept.

Le recours aux commissions de propagande reste inchangé : les candidats ne peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande que dans les communes de plus de 2 500 habitants (article L 241 du code électoral).

La loi supprime les sections électorales des communes de moins de 20 000 habitants, y compris celles correspondant à des communes associées. Toutefois, la disparition des sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitants ne remet pas en cause l'existence des communes associées qui conservent leurs prérogatives autres que le sectionnement ( maire délégué, mairie annexe). Le maire délégué sera élu au sein du conseil municipal de la commune.

⇒ Election des conseillers communautaires :

L'élection des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propres a été incluse dans le cadre des élections municipales par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Les conseillers communautaires devront nécessairement avoir été élus conseillers municipaux. Ils sont élus pour la même durée et soumis aux mêmes règles d'inéligibilité et d'incompatibilité que les conseillers municipaux.

**Dans les communes de 1 000 habitants et plus**, où l'élection a lieu au scrutin de liste, les candidats au siège de conseiller communautaire devront figurer sur **deux listes distinctes**, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. **Les électeurs ne voteront qu'une seule fois, les deux listes figurant en effet sur le même bulletin de vote.**

La loi encadre la composition de la liste des conseillers communautaires à partir de celle des conseillers municipaux :

- l'ordre de la liste doit respecter ( mais en pouvant ne pas reprendre certains candidats) l'ordre de celle des conseillers municipaux,
- la liste doit être paritaire,
- le premier quart de la liste communautaire est composé par les premiers de la liste municipale,
- la liste communautaire ne comprend que des membres de la liste municipale figurant dans les trois premiers cinquième de cette dernière.

**Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.**

#### **Pour en savoir plus :**

Préfecture de l'Ain  
Direction des réglementations et des libertés publiques  
Bureau de la citoyenneté.

Une boîte mail fonctionnelle est mise en place pour répondre à vos questions :

[pref-citoyenneté-elections@ain.gouv.fr](mailto:pref-citoyenneté-elections@ain.gouv.fr)



[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## LA REFORME DE LA REGLEMENTATION DES ARMES



Depuis le 6 septembre 2013, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur dans le domaine de la réglementation des armes.

Le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application des dispositions de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif abroge les dispositions du décret n°95-588 du 6 mai 1995 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions.

La nouvelle réglementation se caractérise principalement par une simplification du système de contrôle des armes dans la mesure où la nomenclature qui les classe passe de huit à quatre catégories :

- A - les armes et matériels interdits
- B - les armes soumises à autorisation
- C - les armes soumises à déclaration
- D - les armes soumises à enregistrement et en détention libre

Cette nouvelle classification des armes est fondée sur leur dangerosité.

Cette nouvelle réglementation poursuit deux objectifs :

- d'une part, simplifier les procédures administratives auxquelles sont soumis les détenteurs d'armes.

- d'autre part, contribuer à renforcer la sécurité des personnes, avec le souci de maîtriser la diffusion des armes et par là garantir l'ordre public.

La simplification des procédures administratives s'inscrit pleinement dans la démarche de modernisation de l'action publique conduite par le Gouvernement. Elle se traduit notamment par :

- L'instauration d'un guichet unique en préfecture pour les démarches administratives.

Toutes les demandes d'autorisation d'acquisition et leur renouvellement, de déclaration et d'enregistrement d'armes sont établis à l'aide des nouveaux formulaires définis par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2013 et doivent être transmises directement en Préfecture à l'adresse suivante :

**Préfecture de l'Ain**

**DRLP – Bureau des Réglementations**

**45 avenue Alsace Lorraine**

**quartier Bourg Centre - CS 80400**

**01012 BOURG EN BRESSE CEDEX**

Ceci évite désormais aux usagers de se déplacer au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

- L'allongement de la durée de validité de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 3 à 5 ans.

- En cas de demande de renouvellement, l'autorisation d'acquisition et de détention initiale reste valable jusqu'à la décision expresse du renouvellement.

Afin que les détenteurs qui étaient soumis au décret n°95-589 du 6 mai 1995 ne se trouvent pas dans l'illégalité du fait de la réforme opérée par le décret du 30 juillet 2013, des dispositions transitoires variant de 2 à 5 ans ont été mises en place pour leur laisser le temps de régulariser leur situation.

Le renforcement de la sécurité et une meilleure maîtrise de la diffusion des armes s'appuient en particulier sur les dispositions suivantes :

- La loi prévoit un renforcement des sanctions pénales pour mieux réprimer le trafic illégal d'armes, avec notamment l'instauration de peines

complémentaires et l'extension de la procédure pénale appliquée à la criminalité organisée, aux infractions à la législation sur la fabrication et le commerce des armes.

- La loi permet d'interdire l'accès aux armes aux personnes qui ont été condamnées en raison d'un comportement violent, incompatible avec la possession d'une arme à feu.

- Le régime des saisies administratives est

également renforcé et toutes les catégories d'armes peuvent désormais faire l'objet d'une saisie.

- Des quotas sont instaurés concernant les armes elles-mêmes mais aussi les chargeurs et les munitions.

La police et la gendarmerie nationales, qui ne recevront plus les usagers pour leur faire effectuer les démarches administratives, se consacreront davantage au contrôle de la détention et de la circulation des armes.

#### **Pour en savoir plus :**

Une présentation de la nouvelle réglementation des armes est en ligne sur le site de la préfecture de l'Ain  
[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

L'ensemble des documents nécessaires peut être téléchargé sous la rubrique :  
Démarches administratives/Guide des démarches/chasse/ Acquisition  
et détention d'armes de chasse et de tir

Préfecture de l'Ain  
Direction des réglementations et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Tél : 04.74.32. 78.16 / 78.43/78.51  
Courriel : [reglementation@ain.gouv.fr](mailto:reglementation@ain.gouv.fr)



[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## INTERDICTION PAR LES MAIRES DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL AUX MINEURS



L'interdiction de la consommation d'alcool faite aux mineurs dans les espaces publics par un maire est un sujet qui suscite régulièrement des interrogations.

L'article L.3342-1 du code de la santé publique interdit la vente de toute boisson alcoolisée aux mineurs. En outre, l'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons ou tous commerces ou lieux publics. L'objectif poursuivi par le législateur consiste ainsi à prévenir la consommation d'alcool par des mineurs dans les lieux publics.

Le maire peut tenir compte de la situation particulière de sa commune pour renforcer ces

[L'arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool aux mineurs doit être justifié par des troubles ou des risques réels de troubles à l'ordre public](#)

La légalité d'une mesure de police s'apprécie au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce.

Le juge administratif a déjà admis la légalité d'une mesure de police interdisant la consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics en dehors des terrasses des cafés, des aires de pique-nique aménagées et des lieux de manifestations locales, justifiée par les risques d'entrave à la libre circulation des personnes (CAA Marseille, 3 mai 2004, Commune de Montpellier, n°00MA01839).

Le juge porte donc une attention particulière aux motifs trop imprécis. Des motifs n'explicitant pas les enjeux de sécurité au regard de circonstances locales particulières constatées ne peuvent en aucun cas fonder une mesure de police restreignant une liberté publique. Les faits doivent être probants et démontrer une agressivité ou une dangerosité des personnes dues à la consommation d'alcool (CE, 3 avril 1996,

interdictions. En effet, selon l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale et doit veiller au maintien de l'ordre public.

Pour être légale, une mesure de police administrative doit être rendue nécessaire en raison des circonstances locales, et l'atteinte aux libertés doit être strictement proportionnée à la menace de trouble à l'ordre public (CE, 19 mai 1933, Benjamin jurisprudence ancienne et constante).

Ainsi, les mesures édictées par le maire, au titre de son pouvoir de police, doivent être justifiées par des troubles, risques ou menaces qu'il s'agit de prévenir et, dès lors qu'elles sont susceptibles de porter atteinte à une liberté, être strictement proportionnées à leur nécessité. La légalité d'une telle interdiction est d'autant plus facilement admise qu'elle est limitée dans le temps et dans l'espace.

n° 138649), notamment au regard des quantités et les effets des boissons alcoolisées consommées. Autrement dit, l'arrêté municipal doit présenter des justifications circonstanciées.

L'arrêté peut également prendre en considération des objectifs de protection des personnes contre elles-mêmes, notamment afin de prévenir des accidents causés par la consommation d'alcool dont elles pourraient elles-mêmes être victimes (CE, 3 avril 1996, N°138649).

Par analogie, en ce qui concerne plus particulièrement la protection des mineurs, le Conseil d'État a jugé que des arrêtés de restriction de circulation nocturne des mineurs pouvaient être justifiés, au regard des circonstances locales en tenant compte de la nécessité de protéger les mineurs contre eux-mêmes (CE, 9 juillet 2001, N°235638).

### L'arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool aux mineurs doit imposer une mesure proportionnée

Outre qu'elle doit être justifiée, une telle interdiction, dès lors qu'elle est susceptible de porter atteinte à une liberté, doit être strictement proportionnée.

Le périmètre sur lequel s'applique l'interdiction doit démontrer que la décision de police est strictement proportionnelle à sa nécessité ; en effet, la légalité d'une mesure de police est d'autant plus facilement

admise qu'elle est limitée dans l'espace ; elle doit démontrer une volonté de limiter les conséquences de sa prescription sur l'exercice de la liberté publique.

En outre, pour être légal, l'arrêté municipal fixant une telle interdiction doit être limité dans le temps, afin de ne pas apparaître comme trop général et absolu.

#### **Pour en savoir plus :**

Préfecture de l'Ain

Direction des relations avec les collectivités locales

[www.pref-collectivites-locales@ain.gouv.fr](mailto:www.pref-collectivites-locales@ain.gouv.fr)

## **PRÉFECTURE DE L'AIN**

45 avenue Alsace Lorraine - CS 80400  
01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. : 04 74 32 32 00 - Fax : 04 74 23 26 56

## **SOUS-PRÉFECTURE DE GEX**

26 rue Charles-Harent  
01170 Gex  
Tél. : 04 50 41 51 51 - Fax : 04 50 41 42 87

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BELLEY**

Les Bernardines 24 rue des Barons - BP 149  
01306 Belley  
Tél. : 04 79 81 01 09 - Fax : 04 79 81 32 93

## **SOUS-PRÉFECTURE DE NANTUA**

36 rue du Collège  
01130 Nantua  
Tél. : 04.74.75.20.66 - Fax : 04.74.75.12.8

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AIN (DDT)**

23 rue Bourgmayer BP 90410 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. : 04 74 45 62 37 - Fax : 04 74 45 24 48

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE (DDCS)**

9 rue de la Grenouillère - CS 60425 - 01000 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. : 04 74 32 55 00 - Fax : 04 74 32 55 09

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

9 rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01000 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél : 04 74 42 09 00 - Fax : 04 74 32 07 30

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

11, boulevard Maréchal-Leclerc - BP 40423 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tèl : 04 74 45 68 00 - Fax : 04 74 45 68 99

## **DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ RHÔNE-ALPES (ARS)**

9, rue de la Grenouillère - CS 80409 - 01012 Bourg-en-Bresse  
Tèl : 04 72 34 74 00 - Fax : 04 74 45 38 66

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UT DIRECCTE)**

34 avenue des Belges – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tèl : 08 99 69 71 44 - Fax : 04 74 45 33 52

## **DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'AIN**

10 rue de la Paix - BP 404 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél : 04 74 45 58 40

### **PRÉFECTURE DE L'AIN**

45 Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - CS 80400 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX  
Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56

Site internet des services de l'Etat dans l'Ain : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

*Direction des relations avec les collectivités locales - Imprimerie Préfecture de l'Ain  
© Moiroux-Thyx-Basset - Renault-trucks SA - DMD 01 - G. Brevet/Aintourisme*

